

397. Qualité de la vaisselle comme meuble **1723 juillet 2. Neuchâtel**

Dans le cadre d'une succession, la vaisselle est réputée pour meubles morts tant qu'elle n'excède pas la valeur de la maison.

^{a 1} Sur la requête présentée par messieurs Bugnot, Chastellain de Thielle, 5
et Bugnot, ministre et pasteur à Saint Blaise, le vendredi 2^e juillet 1723^b
[02.07.1723], par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel,
tendant aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Si, lors qu'un père a donné par prérogative à quelques un de ses enfants tous
ses meubles morts et vifs², la vaisselle d'argent ny est pas comprise lors qu'elle 10
n'exède pas la portée de la maison.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure préméditation par en-
semble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

Que la vaisselle, moyennant qu'elle n'exède la portée de la maison, est répu- 15
tée pour meubles morts.

Ce qui a esté ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné
à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sceau de la
mayrie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial] 20

Original : AVN B 101.14.002, fol. 36v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a La suppression a été grattée : Sur la requête présentée, par les advocats Jacot le vendredi 2^e juillet
1723.

^b Souligné.

¹ Début du point de coutume précédent, rendu à la même date. 25

² La caractérisation de meubles « morts » fait vraisemblablement allusion à des objets inertes, par
opposition à des meubles « vifs » comme du bétail par exemple.